



# Actualité quatrième deuxième 2010

## Législation et doctrine

*(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)*

### CONTROLE CONTENTIEUX

#### Abus de droit fiscal

[\(BO 13 L-12-10 ; instruction du 3 novembre 2010\)](#)

[\(BO 13 L-13-10 ; instruction du 29 décembre 2010\)](#)

Une instruction administrative publie les avis rendus par comité de l'abus de droit fiscal au cours des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> séances de l'année 2010.

#### Obligation documentaire en matière de prix de transfert

[\(BO 4 A-10-10 du 4 janvier 2011 ; instruction du 23 décembre 2010\)](#)

Les personnes morales relevant du périmètre de la direction des grandes entreprises ont l'obligation de tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier de la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises liées. Cette obligation s'applique aux transactions intervenues au cours des exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Cette obligation documentaire s'impose aux entreprises établies en France et aux établissements stables en France d'entités étrangères.

La documentation requise doit être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement d'une vérification de comptabilité. Elle doit être constituée d'un ensemble d'éléments comportant deux niveaux d'information : des informations générales concernant le groupe d'entreprises associées et des informations spécifiques concernant l'entreprise associée faisant l'objet d'une vérification de comptabilité.

Sans préjudice d'ajustements de fin d'exercice, cette documentation doit être établie ou actualisée de manière à permettre aux entreprises visées de veiller, dès le moment où elles fixent leurs prix de transfert, à ce que ces prix soient conformes au principe de pleine concurrence. Corrélativement, les études de comparables doivent privilégier les informations les plus récentes disponibles à la date de facturation des transactions. Lorsque les conditions d'exercice de l'activité demeurent inchangées, l'administration admet néanmoins que les études de comparables soient actualisées par période triennale.





## Bouclier fiscal

---

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010\)](#)

La plupart des augmentations d'impôts prévues par la loi de finances pour 2011 seront exclues de la liste des impôts à retenir pour calculer le bouclier fiscal acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Réduction du délai de réclamation pour la CVAE

---

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 108-II A\)](#)

Les réclamations relatives à l'assiette et au paiement de la CVAE doivent être présentées, et sont instruites et jugées, non plus selon les règles de la TVA mais selon les règles applicables à la cotisation foncière des entreprises (CGI art. 1586 ter-II-3). La réclamation doit donc être présentée au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle de réalisation de l'événement qui la motive. Tel est le cas, par exemple, de toute demande de dégrèvement ou de restitution de la CVAE.

## Contrôle fiscal : procédure judiciaire d'enquêtes fiscales

---

[\(Loi de finances rectificative 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 63\)](#)

[\(Décret 2010-1318 du 4 novembre 2010, JO du 5\)](#)

[\(Décret 2010-1324 du 5 novembre 2010, JO du 7\)](#)

La 3<sup>e</sup> loi de finances rectificative pour 2009 a créé une procédure judiciaire d'enquêtes fiscales dans le cadre de laquelle certains agents de l'administration fiscale peuvent, après saisine préalable de la commission des infractions fiscales et sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, exercer des pouvoirs de police judiciaire dans des cas graves de fraude fiscale (c. proc. pén. art. 28-2-I ; CGI, LPF, art. L. 228).

Dans le cadre de l'exercice de ces pouvoirs de police judiciaire, la brigade nationale de répression de la délinquance fiscale a été créée. Cette brigade, qui dépend du ministère de l'Intérieur, est compétente pour rechercher et constater les infractions entrant dans le champ d'application de cette nouvelle procédure judiciaire d'enquêtes fiscales. Elle est composée d'officiers et d'agents de police judiciaire et d'officiers fiscaux judiciaires, agents des services fiscaux habilités à effectuer des enquêtes judiciaires (c. pén. art. 28-2), désignés selon les modalités définies par décret (décret 2010-914 du 3 août 2010). Ce service conduit et coordonne des recherches et des investigations de police judiciaire au plan national et doit entretenir des liaisons opérationnelles avec des services étrangers.



Dans la perspective de la mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquêtes fiscales, le ministre du Budget doit préalablement saisir, sur la base de simples présomptions de fraude, la Commission des infractions fiscales (CIF), sans que le contribuable soit avisé ni de cette saisine, ni de l'avis rendu par cette commission (CGI, LPF, art. L. 228). Le fonctionnement de la CIF vient d'être aménagé afin de lui permettre d'exercer ses nouvelles attributions dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure judiciaire d'enquêtes fiscales. Il est notamment prévu, afin d'assurer la continuité de la commission, de constituer, à l'initiative de son président, une section temporaire pour une durée qui ne peut excéder 3 mois.

Enfin, dans le cadre de la procédure judiciaire de nature fiscale, l'article 63 de la loi de finances rectificative élargit le champ d'intervention des agents de l'administration fiscale en leur permettant de rechercher et de constater, sur l'ensemble du territoire, des infractions connexes aux infractions fiscales entraînant l'application de sanctions pénales mentionnées ci-dessus, au même titre que des officiers de police judiciaire, et non plus uniquement des infractions fiscales entraînant des sanctions pénales (c. proc. pén. art. 28-2-I).

## Pénalités de recouvrement

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 55\)](#)

Dans la continuité du transfert de l'impôt sur les sociétés, de la taxe sur les salaires et de la CFE aux services des impôts des entreprises, la sanction de la défaillance de paiement des impôts dus par les professionnels est harmonisée.

Donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % tout retard dans le paiement des sommes qui doivent être versées aux comptables de l'administration fiscale au titre des impositions autres que les impôts qui continuent de relever de la majoration de 10 % (CGI art. 1731). La majoration de 5 %, augmentée des intérêts de retard, s'applique ainsi désormais à la place de la majoration de 10 % à la CFE et aux acomptes de TVA acquittés dans le cadre du RSI.

À titre dérogatoire, la majoration de 10 % continue de s'appliquer à tout retard dans le paiement des sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux recouverts comme l'impôt sur le revenu (prélèvements sur les revenus du patrimoine, notamment), des impôts locaux (taxe d'habitation, taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties) et des impositions additionnelles recouverts selon les mêmes modalités (CGI art. 1730).



## Relance et poursuite des contribuables défaillants

---

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 55\)](#)

La loi institue une procédure unifiée de relance des contribuables défaillants, que les impôts soient acquittés auprès des comptables des impôts ou des comptables du Trésor à compter du 1er octobre 2011, y compris pour les procédures en cours à cette date.

## Renforcement du droit de communication de l'administration fiscale

---

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 63\)](#)

Pour les contrôles engagés à compter du 31 décembre 2010, ainsi que pour ceux en cours à cette date, le droit de communication de l'administration fiscale est étendu aux artisans, aux bijoutiers, aux revendeurs de biens d'occasion et aux établissements de jeux de hasard (casinos, cercles et sociétés de jeux, loteries, paris..).

## Publication des sanctions pénales prononcées par un tribunal répressif

---

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 63\)](#)

Suite à une décision du Conseil constitutionnel rendue dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) le 10 décembre 2010 (décision 2010-72/75/82), le législateur donne au juge la possibilité (et non l'obligation) d'ordonner l'affichage de la condamnation et la diffusion de la peine prononcée, dans les conditions définies aux articles 131-35 et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, 131-39 du code pénal qui laissent le soin au juge de fixer les lieux et la durée de l'affichage (CGI art. 1741, al. 4).

Cette peine de publication et d'affichage, désormais laissée à l'appréciation du juge, devrait s'appliquer aux contrôles engagés à compter du 31 décembre 2010, ainsi qu'aux affaires en cours à cette date.



## **Procédure amiable entre deux États pour éviter les doubles impositions**

---

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 69\)](#)

La procédure amiable qui peut être mise en œuvre entre deux États pour éliminer les doubles impositions, sur le fondement d'une convention fiscale bilatérale, en cas de correction de bénéfice d'entreprises associées (CGI, LPF, art. L. 189 A), ne s'applique pas si les bénéfices ou revenus rectifiés ont bénéficié d'un régime fiscal privilégié dans l'autre État ou territoire au sens de l'article 238 A du CGI (CGI, LPF, art. L. 189 A). Cette mesure s'applique aux procédures amiables ouvertes à compter du 1er janvier 2011.

## **Relations entre la France et le territoire de Taïwan**

---

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 77\)](#)

En raison de l'impossibilité pour la France et Taïwan de conclure une convention afin d'éviter les doubles impositions et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales, l'article 77 de la loi de finances rectificative pour 2010 fixe des règles fiscales spécifiques pour les revenus de source taïwanaise dont les bénéficiaires sont des résidents français et les revenus de source française dont les bénéficiaires sont des résidents taïwanais, et prévoit un dispositif d'échange de renseignements en matière fiscale entre les autorités des deux pays.

## **Convention fiscale entre la France et Malte**

---

[\(BO 14 A-7-10 ; instruction du 13 octobre 2010\)](#)

Publication de l'avenant à l'accord du 25 juillet 1977 entre le gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malte.

La version consolidée du texte de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malte, signé le 25 juillet 1977 et modifié par l'avenant du 8 juillet 1994, l'échange de lettres du 8 juillet 1994 et l'avenant du 29 août 2008, figure en annexe à l'instruction.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine février 2010 »](#)